

Art. 8. – L'article 25 du décret du 3 octobre 1979 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 25. – Le conseil scientifique comprend dix-sept membres :

« 1° Le directeur de l'école, membre de droit ;

« 2° Cinq personnalités extérieures à l'établissement désignées en raison de leurs compétences en matière scientifique par le recteur d'académie sur proposition du conseil d'administration ;

« 3° Dix membres élus parmi les personnels en fonction dans l'établissement :

« Quatre représentants des professeurs des universités et personnels assimilés en application des dispositions de l'arrêté prévu à l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 ;

« Quatre représentants des maîtres de conférences et personnels assimilés en application des dispositions de l'arrêté prévu à l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 ;

« Un représentant des autres enseignants ;

« Un représentant des personnels ingénieurs et techniciens ;

« 4° Un représentant des étudiants de troisième cycle.

« Les articles 10 à 15 du présent décret sont applicables à la désignation des membres du conseil scientifique.

« Le conseil scientifique est présidé par un président élu parmi les représentants des personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs.

« Le conseil scientifique se réunit à l'initiative de son président ou du directeur de l'école.

« Il émet un avis sur toutes les questions qui relèvent de sa compétence, notamment en ce qui concerne :

« – les orientations de la politique de recherche ;

« – la répartition des crédits de recherche ;

« – les contrats de recherche ;

« – la politique de formation par la recherche ;

« – la répartition des emplois d'enseignants-chercheurs. »

Art. 9. – L'article 31 du décret du 3 octobre 1979 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 31. – Des régies de recettes et des régies d'avances peuvent être créées dans les conditions prévues par le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics. »

Art. 10. – Dans le décret du 3 octobre 1979 susvisé, la mention : « ministre des universités » est remplacée par la mention : « ministre chargé de l'enseignement supérieur ».

Art. 11. – Le ministre du budget et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mai 1995.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,*

FRANÇOIS FILLON

*Le ministre du budget,*  
NICOLAS SARKOZY

**Décret n° 95-628 du 6 mai 1995 modifiant le décret n° 88-651 du 6 mai 1988 relatif au statut des professeurs de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers et à diverses dispositions statutaires applicables aux professeurs techniques adjoints et chefs de travaux pratiques de cette école**

NOR : RESM9500401D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, du ministre du budget et du ministre de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 88-651 du 6 mai 1988 relatif au statut des professeurs de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers et à diverses dispositions statutaires applicables aux professeurs techniques adjoints et chefs de travaux pratiques de cette école, modifié par les décrets n° 90-1132 du 20 décembre 1990 et n° 93-95 du 19 janvier 1993 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du 12 juillet 1994 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 13 décembre 1994 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. – A l'article 12 du décret du 6 mai 1988 susvisé, les termes : « – en hors-classe : partie au choix, partie à l'ancienneté » sont remplacés par les termes : « – en hors-classe : uniquement à l'ancienneté ».

Art. 2. – L'article 15 du décret du 6 mai 1988 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 15. – L'avancement d'échelon des professeurs hors classe de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers prend effet du jour où les intéressés remplissent les conditions fixées au tableau ci-dessous :

ÉCHELONS	ANCIENNETÉ REQUISE pour l'accès à l'échelon supérieur
Du 1 <sup>er</sup> au 2 <sup>e</sup> échelon.....	2 ans 6 mois
Du 2 <sup>e</sup> au 3 <sup>e</sup> échelon.....	2 ans 6 mois
Du 3 <sup>e</sup> au 4 <sup>e</sup> échelon.....	2 ans 6 mois
Du 4 <sup>e</sup> au 5 <sup>e</sup> échelon.....	2 ans 6 mois
Du 5 <sup>e</sup> au 6 <sup>e</sup> échelon.....	4 ans

« Le ministre prononce les avancements d'échelon des professeurs hors classe de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers. »

Art. 3. – Le ministre du budget, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mai 1995.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,*

FRANÇOIS FILLON

*Le ministre du budget,*

NICOLAS SARKOZY

*Le ministre de la fonction publique,*

ANDRÉ ROSSINOT

**Décret n° 95-629 du 6 mai 1995 modifiant le décret n° 91-709 du 22 juillet 1991 portant création et organisation provisoire de l'université de Versailles - Saint-Quentin-en-Yvelines**

NOR : RESK9500435D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur, et notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 91-709 du 22 juillet 1991 portant création et organisation provisoire de l'université de Versailles - Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 21 novembre 1994,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. – L'article 4 du décret du 22 juillet 1991 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :